

Résolution

Question Q204

La responsabilité pour contrefaçon par fourniture de moyen des droits de propriété intellectuelle

Annuaire 2008/II, pages 757-759
Congrès de Boston, 6-11 Septembre 2008

AIPPI

Observant que:

- a) Beaucoup de pays reconnaissent la contrefaçon de DPI par fourniture de moyens; pourtant, la notion de contrefaçon de droits de propriété intellectuelle par fourniture de moyens a des significations différentes dans les divers ressorts et peut également dépendre du type de droit de propriété intellectuelle qui est en cause.
- b) Pour les besoins de cette Résolution, la notion de contrefaçon par fourniture de moyens a été définie de telle manière qu'elle comprend uniquement la contrefaçon indirecte consistant dans l'offre ou la fourniture de moyens propres à commettre un acte qui est une contrefaçon directe de droits de propriété intellectuelle; "la contrefaçon par fourniture de moyens" n'inclut pas d'autres actes connus comme étant des actes de contrefaçon indirecte, tels que l'incitation ou l'assistance autre que l'offre ou la fourniture de moyens pour la commission d'un acte de contrefaçon directe.
- c) Parmi les pays reconnaissant la contrefaçon par fourniture de moyens, il existe une diversité de solutions pour ce qui est des conditions qui doivent être remplies pour qu'un acte soit qualifié comme étant un acte de contrefaçon par fourniture de moyens.
- d) Parmi les pays reconnaissant la contrefaçon par fourniture de moyens, les conditions peuvent varier en fonction des différents types de DPI.
- e) Un des problèmes les plus importants concernant la contrefaçon par fourniture de moyens est de savoir s'il existe ou non une condition pour une telle contrefaçon selon laquelle les moyens fournis sont effectivement utilisés par d'autres (la personne qui reçoit la fourniture) pour la commission d'actes qui constituent la contrefaçon directe de DPI au sein d'un même ressort (ou un autre ressort où il existe un DPI correspondant).
- f) Dans sa résolution Q134A, l'AIPPI a pris la position selon laquelle pour ce qui est des brevets, la contrefaçon indirecte ne suppose pas qu'un acte de contrefaçon ait été effectivement commis par un autre (le contrefacteur direct).
- g) D'autres questions importantes concernant la contrefaçon par fourniture de moyens visent à savoir si est une condition pour qualifier cette contrefaçon, le fait:
 - que les moyens offerts et/ou fournis étaient propres à servir à un usage contrefaisant;
 - que les moyens portent sur un élément essentiel, de valeur ou central de l'invention ou du produit ou service qui constitue la contrefaçon directe;

- que les moyens offerts et/ou fournis étaient effectivement destinés à un tel usage de la part de la personne qui reçoit la fourniture;
 - que les moyens offerts et/ou fournis étaient destinés à un tel usage dans le pays où ils étaient offerts ou fournis;
 - que, à la date de l’offre ou de la fourniture des moyens, la compatibilité et l’usage auquel ils étaient destinés, étaient connus du fournisseur ou étaient évidents étant données les circonstances;
 - que, dans la mesure où les moyens sont des produits courants du commerce, le fournisseur incite la personne qui reçoit la fourniture à contrefaire directement.
- h) Dans de nombreux ressorts des mesures d’interdiction sont disponibles contre un acte de contrefaçon par fourniture de moyens dans la même mesure qu’à l’encontre des actes de contrefaçon directe; pourtant, il existe une diversité de solutions quant à la question de savoir si cela implique qu’une mesure d’interdiction peut être obtenue à l’encontre du fabricant et/ou la vente des moyens per se.
- i) Dans de nombreux ressorts des dommages-intérêts au titre de la contrefaçon par fourniture de moyens sont disponibles pour le titulaire de DPI dans la même mesure qu’à l’encontre des contrefacteurs directs; néanmoins, dans certains ressorts, le montant des dommages-intérêts est limité à un montant proportionnel à la contribution apportée ou offerte.

Adopte la résolution suivante:

- 1) Il est recommandé que tous les ressorts adoptent des règles concernant la responsabilité pour contrefaçon par fourniture de moyens dans leurs lois sur la propriété intellectuelle et que les principes de base desdites règles soient harmonisées.
- 2) Les principes de base de mise en jeu de la responsabilité pour contrefaçon par fourniture de moyens devraient être généralement les mêmes pour tous les types de DPI; pour autant, la nature particulière de chaque type déterminé de DPI justifie certaines différences des conditions prises dans le détail pour établir la contrefaçon par fourniture de moyens.
- 3) Les principes de base pour qualifier la contrefaçon par fourniture de moyens devraient inclure les suivants:
 - les moyens fournis ou offerts par le contrefacteur par fourniture de moyens visent un élément substantiel de l’objet du DPI;
 - les moyens fournis ou offerts par le contrefacteur par fourniture de moyens sont pour un usage contrefaisant;
 - à la date de l’offre ou de la fourniture, la compatibilité et l’usage prévu étaient connus par le fournisseur ou étaient rendus évidents étant donné les circonstances.
- 4) Il ne devrait pas être exigé pour obtenir l’interdiction d’une contrefaçon par fourniture de moyens qu’un acte de contrefaçon soit effectivement commis, s’il est probable qu’un acte effectif de contrefaçon se produira.
- 5) Les conséquences juridiques de la responsabilité pour contrefaçon par fourniture de moyens devraient être en général les mêmes pour tous les types de DPI.

- 6) Des mesures d'interdiction devraient être, en principe, disponibles pour des actes de contrefaçon de DPI par fourniture de moyens dans la même mesure que pour des actes de contrefaçon directe.
- 7) Le titulaire de DPI devrait pouvoir réclamer des dommages-intérêts au contrefacteur par fourniture de moyens pour toute perte subie du fait de la contrefaçon par fourniture de moyens et non compensée par ailleurs.
- 8) Il est recommandé que l'AIPPI continue l'étude de la contrefaçon par fourniture de moyens, y compris mais sans se limiter aux conditions qui doivent être remplies pour qu'un acte soit qualifié comme étant de la contrefaçon par fourniture de moyens ainsi que les sanctions disponibles pour le titulaire de DPI dans le cas d'une contrefaçon par fourniture de moyens. Spécifiquement, l'AIPPI devrait examiner la question de savoir si une condition de la contrefaçon par fourniture de moyens doit être que l'acte de fourniture et la mise en œuvre contrefaisante destinée aient lieu dans le même pays.